

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

## Article 33bis – EXAMENS GENETIQUES

§ 1<sup>er</sup>. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique humain pour des affections acquises.

A.

588431	588442	Dépistage d'anomalies acquises chromosomiques ou géniques (à l'exception du réarrangement des gènes des immunoglobulines ou des gènes du récepteur des cellules T), au moyen d'une méthode de biologie moléculaire; dans la phase d'investigation diagnostique d'une leucémie <b>lymphoïde</b> aiguë, y compris le lymphome de Burkitt ou le lymphome T- ou B-lymphoblastique <del>ou l'anémie réfractaire avec excès de blastes (AREB)</del> <b>(Maximum 5)</b> (Règle diagnostique 1, 5)	B	3000
...				
588490	588501	Dépistage du réarrangement des gènes des immunoglobulines ou des gènes du récepteur -T au moyen d'une méthode de biologie moléculaire : dans la phase d'investigation diagnostique d'une leucémie lymphoblastique aiguë, d'un lymphome de Burkitt ou de lymphomes lymphoblastiques -T ou -B <del>ou de l'anémie réfractaire avec excès de blastes (AREB)</del> (Règle diagnostique 1, 7)	B	3000
588512	588523	Dépistage d'anomalies acquises chromosomiques ou géniques (à l'exception des réarrangements des gènes des immunoglobulines et du récepteur -T) au moyen d'une méthode de biologie moléculaire : dans la phase d'investigation diagnostique d'une <del>leucémie myéloïde</del> <b>néoplasie myéloproliférative</b> chronique (Règle diagnostique 1, 8)	B	3500
...				
<del>589694</del>	<del>589702</del>	<del>Dépistage de la mutation V617F de JAK2 dans la phase d'investigation diagnostique d'un syndrome myéloprolifératif (SMP)</del> <b>(Règle diagnostique 1, 13)</b>	<del>B</del>	<del>4000</del>
...				
588814	588825	Suivi de l'état de chimérisme après transplantation de cellules souches allogéniques par une méthode de biologie moléculaire (Maximum 1) <b>(Règle de cumul 3)</b> (Règle diagnostique 11)	B	4000
...				

B.

...

<u>587775</u>	<u>587786</u>	<u>Détermination d'autres antigènes d'érythrocytes que ABO et Rh au moyen d'une méthode de biologie moléculaire, minimum 14 antigènes (Maximum 1) (Règle diagnostique 15)</u>	<u>B</u>	<u>4500</u>
<u>587790</u>	<u>587801</u>	<u>Détermination d'un D faible au moyen d'une méthode de biologie moléculaire (Maximum 1) (Règle diagnostique 16)</u>	<u>B</u>	<u>2500</u>
<u>587812</u>	<u>587823</u>	<u>Détermination d'un D variant au moyen d'une méthode de biologie moléculaire (Maximum 1) (Règle diagnostique 17)</u>	<u>B</u>	<u>3000</u>
<u>587834</u>	<u>587845</u>	<u>Détermination du statut d'hypermutation et de l'usage VH du gène producteur des chaînes lourdes d'immunoglobulines dans la phase d'investigation diagnostique d'une leucémie lymphoïde chronique (Maximum 1) (Règle de cumul 2) (Règle diagnostique 18)</u>	<u>B</u>	<u>8000</u>
<u>587856</u>	<u>587860</u>	<u>Suivi du statut chimérique des cellules T sélectionnées après une transplantation allogène de cellules souches au moyen d'une méthode de biologie moléculaire (Maximum 1) (Règle de cumul 3) (Règle diagnostique 11)</u>	<u>B</u>	<u>5000</u>
<u>587871</u>	<u>587882</u>	<u>Dépistage d'anomalies géniques sub-microscopiques au moyen d'une méthode de biologie moléculaire complexe pangénomique dans la phase d'investigation diagnostique d'une leucémie lymphoïde chronique ou d'un myélome multiple (Maximum 1) (Règle diagnostique 19)</u>	<u>B</u>	<u>20000</u>
<u>587893</u>	<u>587904</u>	<u>Dépistage d'anomalies acquises chromosomiques ou géniques (à l'exception du réarrangement des gènes des immunoglobulines ou des gènes du récepteur des cellules T), au moyen d'une méthode de biologie moléculaire : dans la phase d'investigation diagnostique d'une leucémie myéloïde aiguë ou de l'anémie réfractaire avec excès de blastes (AREB-2) (Maximum 8) (Règle diagnostique 1, 20)</u>	<u>B</u>	<u>3000</u>

§ 5. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations mentionnées au § 1<sup>er</sup> doivent satisfaire aux conditions suivantes :

...

3° Les prestations doivent être effectuées dans un laboratoire qui ~~endéans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la prestation effectuée sera accrédité~~ possède une accréditation ISO 15189 ou ~~par~~ une accréditation suivant une norme de laboratoire équivalente pour les prestations effectuées;

...

~~6° Durant la période transitoire qui précède l'obtention de l'accréditation telle que mentionnée en 3° le laboratoire doit fournir la preuve du suivi d'un système qualité.~~

## Règles de cumul :

...

2. La prestation 587834-587845 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'une seule fois par patient.

3. Les prestations 588814-588825 et 587856-587860 ne sont pas cumulables entre elles.

## Règles diagnostiques

1. Pour les prestations 588431-588442, 588453-588464, 588475-588486, 588490-588501, 588512-588523, 588534-588545, 588556-588560 et ~~589691-589702~~ **587893-587904**, une récurrence après la première année de follow-up est considérée comme une nouvelle phase d'investigation diagnostique.

...

5. Les prestations 588431-588442 et **587893-587904** ~~peut~~ **peuvent** être portées en compte 5 fois maximum par phase d'investigation diagnostique.

...

8. Les prestations 588534-588545 et **588512-588523** ~~peut~~ **peuvent** être portées en compte maximum 2 fois par phase d'investigation diagnostique.

...

11. Les prestations 588814-588825 et **587856-587860** ~~peut~~ **peuvent ensemble** être portées en compte à l'A.M.I. 6 fois au maximum durant la première année de follow-up après transplantation de cellules souches hématopoïétiques allogéniques et ensuite au maximum 4 fois par an jusqu'à cinq ans après la transplantation.

...

13. La prestation ~~588512-588523~~, 588556-588560 et ~~589691-589702~~ ne ~~peuvent~~ **peut** être portées en compte qu'une fois maximum par phase d'investigation diagnostique.

...

15. La prestation 587775-587786 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas de besoin chronique de transfusion chez des patients avec auto-anticorps, avec des affections hémolytiques congénitales, avec anémie aplasique ou avec allo-anticorps post-transfusionnels.

16. La prestation 587790-587801 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en présence d'un D faible chez les femmes de moins de 50 ans ou les patients pédiatriques nécessitant une transfusion, chez les femmes enceintes, chez les patients avec affections nécessitant des transfusions de manière chronique, ou en présence d'anti-D chez des patients rhésus D positif.

17. La prestation 587812-587823 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en présence d'un D faible sérologique qui n'a pu être démontré par méthode de biologie moléculaire.

18. La prestation 587834-587845 ne peut être portée en compte à l'AMI que chez des patients de moins de 65 ans.

19. La prestation 587871-587882 peut être portée en compte au maximum une fois par phase d'investigation diagnostique chez des patients de moins de 65 ans ayant une leucémie lymphoïde chronique ou un myélome multiple.

20. La prestation 587893-587904 peut être portée en compte 8 fois maximum par phase d'investigation diagnostique.